

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 octobre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur
Commentaires de l'AHQ-ARQ sur la demande pour la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une audience du Transporteur
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Chère consœur,

La présente a pour but de faire part à la Régie des commentaires de l'AHQ-ARQ suite au dépôt de la lettre du Transporteur déposée le 26 octobre dernier (B-0083) par laquelle il demande que le déroulement du dossier mentionné en objet soit revu par la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une audience.

L'AHQ-ARQ n'entend pas reprendre ses diverses représentations quant aux longs et difficilement justifiables délais qui ont été requis par le Transporteur pour répondre à une ordonnance de la Régie en ce qui a trait à l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (voir notamment sa correspondance C-AHQ-ARQ-0019 et sa preuve C-AHQ-ARQ-0023), d'autant plus qu'elle estime que celui-ci ne s'y est toujours pas conformé à ce jour.

Quant à sa demande (B-0083), le Transporteur exprime l'opinion suivante :

*« Après revue des mémoires, le Transporteur constate des **incompréhensions mutuelles importantes** qui doivent être redressées.*

De plus, à son mémoire (page 29) et se réclamant de la décision D-2017-128, l'intervenant AHQ-ARQ allègue que « l'Ordonnance de la Régie n'a pas été respectée » par le Transporteur.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Or, selon la procédure actuelle, le Transporteur est dans l'impossibilité de réfuter, par une preuve et le témoignage de ses représentants, ces allégations. » (notre emphase)

Le Transporteur suggère donc une revue du calendrier qui implique le dépôt d'une preuve « complémentaire » de sa part, la tenue d'une rencontre technique, le dépôt de demandes de renseignements sur la preuve « complémentaire » du Transporteur, le dépôt de mémoires des intervenants en lien avec preuve « complémentaire » et, finalement la tenue d'une audience (assortie d'une rencontre préparatoire).

Outre les délais additionnels encore une fois engendrés, comment l'AHQ-ARQ peut-elle s'opposer à la vertu?

Le sujet est important et doit être réglé de façon définitive (il aurait dû l'être il y a bien longtemps).

Bref, l'AHQ-ARQ ne conteste pas la proposition du calendrier des échéances du Transporteur et participera activement à chacune des étapes qui y sont prévues bien entendu.

Toutefois, on ne peut passer sous silence les commentaires de SÉ-AQLPA qui profite de l'occasion pour critiquer la preuve et la soi-disant « incompréhension » de l'AHQ-ARQ¹. Avec respect, le moment était mal choisi et inapproprié.

D'ailleurs, en ce qui a trait au débat entourant la radiation d'une partie de la preuve de SÉ-AQLPA au motif que les sujets abordés débordent du cadre d'examen à cette étape-ci, l'AHQ-ARQ avait effectivement compris que ceux-ci seront plutôt discutés dans une phase ultérieure comme elle l'a d'ailleurs exposé dans sa preuve (C-AHQ-ARQ-0023, p.9). Si la Régie devait conclure autrement, l'AHQ-ARQ souhaiterait avoir l'opportunité de modifier sa preuve en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

727595

¹ Seule intervenante ayant déposé une preuve à ce stade-ci.